



Copie exécutoire : GRINAL Gilles  
Copie aux demandeurs : 2  
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

MINUTE DE JUGEMENT DE REFERE PRONONCEE LE 18 JUIN 2024

PAR PATRICK SAYER, PRESIDENT, BERTRAND KLEINMANN et ÉRIC BIZALION

ASSISTÉS DE RENAUD DRAGON GREFFIER,

RG 2024037849  
17/06/2024

**ENTRE** : l'ASSOCIATION CHAMBRE DE COMMERCE FRANCE-ISRAEL, dont le siège social est au 8 rue Freycinet 75016 Paris,  
Partie demanderesse : assistée de Me KLUGMAN Patrick et comparant par Me GRINAL Gilles

**ET** : la SAS COGES, N° Siren 403070949, dont le siège social est au 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS,  
Partie défenderesse : comparant par Me Patrick MAISONNEUVE (D1568)

**ET** : la société DRACO Ltd 8 Hamada Street, HERZLIYA ISRAEL,  
Intervenant volontaire : comparant par Me SENO (T06) et Me Lucas VEIL ( R026)

Pour les faits relatés dans son acte introductif d'instance délivré après autorisation d'assigner d'heure à heure par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris le 17 juin 2024 et selon acte extra judiciaire du même jour, il nous est demandé de :

*Vu les articles 872 et 873 du code de procédure civile,*

**DECLARER** l'association Chambre de commerce France Israël (« CCFI ») recevable en ses demandes, fins et conclusions,

*Y faisant droit,*

**ORDONNER** à la société COGES de suspendre l'exécution des mesures adoptées à l'encontre des sociétés israéliennes dont les stands ont été prohibés au salon EUROSATORY 2024 jusqu'à ce qu'il soit statué par le juge du fond sur la légalité de la mesure discriminatoire contestée,

**ORDONNER**, vu l'urgence, l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute et même avant enregistrement.

La SAS COGES dépose des conclusions motivées par lesquelles elle nous demande de :

*Vu les dispositions des articles 872 et 873 du code de procédure civile,*

**DONNER** acte à la société COGES qu'elle s'en rapporte à justice,

**DONNER** acte de ce que la société COGES a interjeté appel du jugement de référé prononcé par le Tribunal judiciaire de Bobigny le 14 juin 2024 (RG n°24/01001 - Minute n°24/01765),

**DONNER** acte à la société COGES de ce qu'elle considère elle-même que le jugement de référé prononcé par le Tribunal judiciaire de Bobigny le 14 juin 2024 (RC n°24/01765) est discriminatoire au regard des mesures qu'il impose.

La société DRACO dépose des conclusions motivées par lesquelles elle nous demande de :

*Vu l'article 330 CPC,*

*Vu les articles 872 et 873 CPC,*

**RECEVOIR** la société DRACO Ltd. en ses demandes, fins et conclusions,

*En conséquence,*

→

 PAGE 1

FAIRE DROIT aux demandes de la Chambre de commerce France Israël ;

ORDONNER, vu l'urgence, l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute et même avant enregistrement ;

**SUR CE,**

CCFI demande au tribunal d'ordonner à la société COGES de suspendre l'exécution des mesures adoptées à l'encontre des sociétés israéliennes dont les stands ont été prohibés au salon EUROSATORY 2024 jusqu'à ce qu'il soit statué par le juge du fond sur la légalité de la mesure discriminatoire contestée ;

CCFI soutient que les mesures mises en œuvre par COGES constituent un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser et causent à ses adhérents un dommage imminent qu'il convient de prévenir ;

COGES s'en rapporte à justice ;

Aux termes de l'article 872 du code de procédure civile, « *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures [...] que justifie l'existence d'un différend.* » ;

Aux termes de l'article 873 du code de procédure civile, « *Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* » ;

**Sur la compétence du tribunal**

Aux termes de l'article L721-3 du code de commerce, « *les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements entre commerçants...* » et que l'article 42 du code de procédure civile dispose que « *la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur* » ;

La CCFI, demanderesse, est une association loi de 1901, personne morale de droit privé, qui dispose d'une option de compétences lui permettant d'agir indifféremment devant le tribunal judiciaire ou devant le tribunal de commerce ;

COGES, défenderesse, est une société commerciale dont le siège est situé à Paris ;

En conséquence, le tribunal de commerce de Paris est compétent pour connaître du présent litige, ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté à l'audience du 17 juin 2024 ;

**Sur la recevabilité de la demande de CCFI au regard de son intérêt à agir**

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt ;

En l'espèce, l'article 3 des statuts de CCFI indique que l'un de ses objets est « *d'entreprendre toutes actions, notamment en justice, pour lutter contre toutes formes de discrimination notamment commerciale et de boycott* » ;

R

Il en résulte que l'action en justice initiée par CCFI rentre précisément dans l'objet social de ses statuts ;

En conséquence, la demande de CCFI est recevable, ce qui n'a pas été contesté à l'audience ;

Sur la demande d'intervention volontaire de la société DRACO Ltd

Aux termes de l'article 330 du code de procédure civile, « *L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation ses droits, à soutenir cette partie* » ;

DRACO Ltd devait intervenir lors du salon EUROSATORY et selon cette dernière, la décision de COGES de lui interdire sa participation lui fait subir une discrimination et, à ce titre, elle a un intérêt à intervenir à l'instance initiée par CCFI ;

En conséquence, l'intervention volontaire de DRACO Ltd au soutien des prétentions de CCFI est recevable ;

Sur les demandes de donner acte

La fonction du tribunal étant de trancher des litiges, le dispositif de ses jugements doit avoir un effet juridique, pouvoir donner lieu à exécution et ne peut consister en la simple constatation de situations qui ne font l'objet d'aucun différend ;

Sur l'existence d'un différend et d'un trouble manifestement illicite

Il n'a pas été contesté à l'audience et il ressort de la lecture conjointe du courrier adressé le 31 mai 2024 par COGES aux exposants concernés, du courrier adressé le 9 juin 2024 par le ministère de la défense israélien à COGES, et du courrier du Délégué général pour l'armement du 16 juin 2024, que COGES a effectivement mis en œuvre les mesures suivantes à compter du 31 mai 2024 :

- Interdiction faite à toutes les sociétés déclarées comme israéliennes de disposer d'un stand au sein du salon ;
- Interdiction faite aux filiales étrangères de sociétés déclarées comme israéliennes ayant formulé une demande d'exposition depuis le 31 mai 2024 de disposer d'un stand propre ou d'être accueillies sur le stand d'une société non israélienne ;
- Mise à jour de son site internet, sa *web application* dédiée au salon, son catalogue numérisé, ainsi que de la liste des exposants et du matériel de défense et de sécurité publiée en ligne en retirant les sociétés déclarées comme israéliennes et leurs filiales ;
- Révision des plans du salon pour supprimer le pavillon israélien ;
- Absence d'accueil de délégations israéliennes ;

Tandis que COGES conteste le caractère illégal de ces mesures qui répondent, selon elle, à une mesure administrative prise par les autorités étatiques françaises, CCFI en affirme, de son côté, le caractère illicite au visa des articles 225-1 et 225-2 du code pénal, ce qui caractérise un différend entre les parties ;

Il n'est également pas contesté que ni l'État d'Israël, ni ses ressortissants, ni ses entreprises ne font l'objet d'une mesure d'embargo en vigueur en France, qu'elle soit tirée du droit français ou des normes internationales auxquelles la République française est tenue ;

Aux termes de l'article 225-1 du code pénal, « [...] *Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine [...] de*

➤

~~\_\_\_\_\_~~

*l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.» ;*

Aux termes de l'article 225-2 du même code, « *La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*

*1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;*

*2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;*

*[...]*

*Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;*

En l'espèce, les mesures mises en œuvre par COGES à compter du 31 mai 2024 opèrent une distinction entre les personnes morales déclarées comme israéliennes, ainsi que leurs filiales, et les autres personnes morales ayant formulé une demande de disposer d'un stand sur le salon. Il est incontestable que cette distinction est fondée sur l'appartenance de ces personnes morales à une nation ;

En conséquence, les mesures mises en œuvre par COGES à compter du 31 mai 2024 constituent une discrimination telle que définie à l'article 225-1 du code pénal ;

De surcroît, ces mesures consistent à refuser la fourniture d'un service aux personnes morales discriminées et à entraver l'exercice normal de leur activité économique ;

En conséquence, les mesures mises en œuvre par COGES à compter du 31 mai 2024 sont des mesures illicites et pénalement répréhensibles. Elle provoquent donc un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser au visa de l'article 873 du code de procédure civile ;

#### Sur l'existence d'un péril imminent

Le salon a ouvert ses portes le 17 juin 2024 et va se tenir jusqu'au vendredi 21 juin 2024. Le dommage subi par les personnes morales déclarées comme israéliennes et leurs filiales va donc s'aggraver jusqu'à cette date. Ce péril d'aggravation est donc imminent et doit être prévenu au visa de l'article 873 du code de procédure civile, jusqu'à la date de clôture du salon ;

#### Sur l'exécution provisoire sur minute

Aux termes de l'article 514-1 du code de procédure civile, l'exécution provisoire sur minute est de droit ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par jugement de référé contradictoire et en premier ressort,

Le tribunal :

Dit être compétent pour connaître du présent litige ;

Dit recevable la demande de CCFI ;

Dit recevable l'intervention volontaire de DRACO Ltd ;

R >

 4

Ordonne à la société COGES de suspendre l'exécution des mesures adoptées à l'encontre des sociétés israéliennes dont les stands ont été prohibés au salon EUROSATORY 2024, et ce jusqu'à la date de clôture du salon ;

Condamne en outre la SAS COGES aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 56,09 € TTC dont 9,14 € de TVA.

Dit que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel, sur simple présentation de la présente minute, vu l'urgence, et commettons, d'office, l'un des commissaires de justice -audienciers de ce Tribunal pour la garde et le rétablissement de ladite minute au Greffe.

**En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

La minute du jugement est signée par M. Patrick Sayer président et M. Renaud Dragon greffier.

M. Renaud Dragon

